

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-082

R-3693-2009

30 juin 2009

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Richard Carrier

Louise Pelletier

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale — Modalités et calendrier de la phase d'évaluation, formation du Groupe de travail, adoption des lignes directrices et frais de participation

Demande visant le renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Dans sa décision D-2009-035, la Régie annonce la tenue d'une audience publique aux fins d'examiner la demande de renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance (le mécanisme) s'appliquant à Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) en procédant, dans un premier temps, à une évaluation globale du mécanisme mis en place, tel que prévu à la décision D-2007-47¹.

[2] Dans la décision D-2009-058, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention ainsi que sur les modalités du processus que devra suivre le Groupe de travail mandaté en vue de produire un rapport d'évaluation du mécanisme présentement en vigueur.

[3] Le 29 mai 2009, la Régie reçoit les commentaires de Gaz Métro et des intervenants sur les modalités et le calendrier de la phase d'évaluation.

[4] Dans la présente décision, la Régie statue sur les modalités et le calendrier des travaux relatifs à la phase d'évaluation du mécanisme.

2. MODALITÉS ET CALENDRIER DE L'ÉVALUATION DU MÉCANISME

[5] La Régie a pris connaissance des modalités et du calendrier proposés par le distributeur et les intervenants. Elle accueille la proposition du distributeur reflétant les tendances dégagées de ses discussions avec les intervenants. La Régie retient les éléments suivants :

- Dépôt de la grille d'évaluation le 17 août 2009.
- Tenue de deux rencontres du Groupe de travail, les 23 et 25 septembre 2009 pour permettre aux intervenants d'examiner la grille d'évaluation, incluant la mise à jour de la base de données nécessaire à l'examen de la performance du mécanisme, soumise par Gaz Métro.

¹ Dossier R-3599-2006.

- Tenue de trois rencontres du Groupe de travail, à raison d'une rencontre par semaine, pour permettre d'analyser et bonifier les informations fournies par Gaz Métro dans la grille d'évaluation de même qu'à la rédaction conjointe du rapport d'évaluation du mécanisme.

[6] Dans l'éventualité où d'autres rencontres étaient jugées nécessaires, le Groupe de travail pourra en faire la demande à la Régie.

[7] La Régie demande au Groupe de travail de l'informer, au moins deux semaines à l'avance, de la date prévue pour le dépôt du rapport d'évaluation.

[8] La FCEI et l'UC demandent que des informations additionnelles soient incluses à la grille d'évaluation et déposées au plus tard 10 jours avant la première rencontre du Groupe de travail. La Régie demande au distributeur de donner suite aux demandes de ces deux intervenantes, dans la mesure où ces données sont disponibles.

[9] La Régie demande au Groupe de travail de déposer un calendrier détaillé de la phase d'évaluation au plus tard le 10 juillet 2009 à 12 h.

3. GROUPE DE TRAVAIL, LIGNES DIRECTRICES ET FRAIS DE PARTICIPATION

[10] La Régie autorise la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus au présent dossier. Afin d'encadrer les travaux d'évaluation par le Groupe de travail, la Régie adopte les lignes directrices utilisées lors du dernier renouvellement du mécanisme, soit celles du dossier R-3599-2006.

[11] La Régie est d'avis que la phase d'évaluation du mécanisme n'est pas de même nature que la phase de négociation. La négociation découle de l'évaluation faite des résultats du mécanisme en vigueur. Même si l'évaluation du mécanisme est effectuée en groupe de travail, il n'en demeure pas moins que chacun des participants peut avoir sa propre perspective des éléments du mécanisme actuel qu'il souhaiterait présenter. Les lignes directrices doivent être appliquées en tenant compte de ce contexte.

[12] La Régie est d'avis que son personnel peut et doit participer activement à l'étape d'évaluation. La règle de confidentialité ne s'applique donc pas au cours de cette étape. Néanmoins, si le Groupe de travail décide de négocier un point précis, le personnel de la Régie pourra se retirer afin de permettre ces discussions.

[13] Pour la phase d'évaluation du mécanisme, la Régie alloue à chaque intervenant un montant forfaitaire de 2 000 \$ par journée de présence. Ce montant sera majoré, le cas échéant, en fonction du statut fiscal de l'intervenant. Ce montant pourra être réclamé au terme de l'étape d'évaluation du mécanisme selon les procédures usuelles.

[14] À la demande de l'ACIG, la Régie permet aux intervenants souhaitant faire une analyse plus approfondie de lui transmettre une demande de budget de participation. Une telle demande devra être précise, ciblée et motivée. L'intervenant devra justifier le caractère nécessaire de l'analyse aux fins de l'évaluation du présent mécanisme. Ce budget devra être déposé à la Régie au plus tard le 2 octobre 2009 à 12 h.

[15] Un document d'analyse devra être produit par l'intervenant et déposé, dans le cadre de la phase d'évaluation, aux membres de Groupe de travail ainsi qu'au personnel technique de la Régie.

[16] **VU** ce qui précède;

[17] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*² et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³;

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

La Régie de l'énergie :

FIXE au 10 juillet 2009 à 12 h, la date limite pour le dépôt d'un calendrier détaillé relatif à la phase d'évaluation;

AUTORISE la mise en place d'un Groupe de travail dont les participants admissibles sont les intervenants reconnus au présent dossier;

FIXE au 2 octobre 2009 à 12 h, la date limite pour le dépôt des budgets de participation;

FIXE à 2 000 \$ le montant forfaitaire alloué par intervenant par journée de présence à la phase de l'évaluation du mécanisme;

ADOpte les lignes directrices qui figurent à l'annexe de la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXE

Annexe (6 pages)	
G. B.	_____
R. C.	_____
L. P.	_____

LIGNES DIRECTRICES

I. OBJECTIFS ÉNONCÉS PAR LA RÉGIE

Par la mise en place d'un processus d'entente négociée (PEN), la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre aux participants et au distributeur concerné d'établir les rapprochements nécessaires afin de lui soumettre des recommandations précises.

La Régie rappelle néanmoins aux membres du Groupe de travail que l'utilisation d'une démarche basée sur un PEN ne modifie en rien son obligation de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

II. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail seront le distributeur et les participants.

Les intervenants reconnus par la Régie au dossier sont considérés comme participants admissibles. Les intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail devront en aviser la Régie et le distributeur avant le début des rencontres et ils seront alors reconnus participants, à moins qu'une objection motivée ne parvienne à la Régie avant le début des rencontres du Groupe.

Le distributeur sera représenté par deux représentants, dont un principal, qui pourront être assistés par un nombre raisonnable de personnes-ressources de son choix qui pourraient être nécessaires à la bonne marche des travaux du Groupe de travail.

Les participants seront représentés par un représentant principal reconnu au dossier, généralement le porte-parole, qui pourra être assisté d'une personne-ressource de leur choix lors des rencontres du Groupe.

Les représentants principaux devront être présents à toutes les rencontres. Ils pourront exceptionnellement se faire remplacer par un substitut de leur choix, dans la mesure où cette substitution ne retarde pas les travaux du Groupe de travail.

Un représentant ou une personne-ressource ne pourra agir comme procureur au dossier et ne pourra exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier.

Habilitation des représentants principaux

Les représentants principaux doivent être habilités à représenter leur organisme. Cette habilitation devra être déposée à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Lorsque des membres du Groupe de travail décident de valider certaines de leurs positions auprès de leurs organismes respectifs, ils doivent le faire avec diligence afin de ne pas retarder les travaux du Groupe de travail.

Nomination et rôle d'un animateur

Les membres du Groupe de travail choisiront un animateur dont le rôle sera de faciliter les discussions lors des rencontres du Groupe de travail. Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :

- tous les sujets sont traités;
- les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;
- tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;
- toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.

L'animateur sera également responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'organisation logistique des rencontres, de la rédaction des comptes rendus ainsi que des communications avec la Régie. Dans le cas d'un animateur externe, il devra s'engager aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Groupe de travail.

Participation des employés de la Régie

Les employés de la Régie n'assistent qu'aux séances d'évaluation du mécanisme tenues dans le cadre des rencontres du Groupe de travail.

Recours du Groupe de travail à des experts

Le Groupe de travail peut demander à la Régie l'autorisation de retenir les services d'experts pour l'assister dans ses travaux ou pour l'aider à éclaircir un point particulier. Une telle demande devra cependant faire l'objet d'un consensus à l'intérieur du Groupe de travail. Tous les membres du Groupe de travail devront s'abstenir de retenir par la suite les services de ces experts dans le cadre du présent dossier.

III. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR

Après des discussions préliminaires du Groupe de travail, le distributeur déposera des propositions afin de favoriser l'avancement des travaux sur les sujets discutés. Ces propositions seront d'abord une base de travail pour le Groupe de travail et évolueront en se précisant de plus en plus par la suite.

IV. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT INTERNE DU GROUPE DE TRAVAIL

Sauf dispositions contraires adoptées par le Groupe de travail, des copies de l'ordre du jour de même que de tous les documents devant faire l'objet de discussions lors d'une rencontre du Groupe de travail devront être envoyées à chaque représentant principal au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. Dans le cas de documents plus substantiels, on devra prévoir une période suffisante pour en permettre l'étude.

Dans la détermination de l'ordre du jour, comme dans le déroulement des rencontres, les membres du Groupe de travail devront s'assurer que toutes les directives émises par la Régie relativement à ce dossier sont prises en compte.

Les discussions du Groupe de travail seront consignées dans des comptes rendus confidentiels qui seront rédigés par l'animateur et approuvés par les membres du Groupe de travail.

Validation d'une proposition présentée à la Régie

Les propositions sur l'ensemble des sujets ayant fait l'objet de discussions au Groupe de travail et présentées à la Régie devront avoir été signées par chaque membre du Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail devront, par leur signature, indiquer leur accord, leur dissidence ou leur abstention, en tout ou en partie.

V. OPINION DISSIDENTE

Un ou des membres du Groupe de travail peuvent, le cas échéant, émettre une opinion dissidente. Le document de dissidence devra être annexé au rapport final du Groupe de travail.

Le ou les membres du Groupe de travail ayant émis une telle opinion conservent leur droit d'être entendus par la Régie selon les modalités établies par la Régie, sur le sujet qui a fait l'objet de l'opinion dissidente.

VI. CONTENU ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE

Contenu de l'entente

Le rapport final du Groupe de travail doit comprendre les éléments suivants :

- une description des termes et de l'objet de l'entente, incluant les conclusions recherchées;

- les considérations permettant d'établir que l'intérêt public est bien servi ainsi que toute autre considération utile à l'acceptation de l'entente par la Régie;
- tout document nécessaire à la bonne compréhension de l'entente;
- toute autre condition préalable ou implicite à l'accord;
- les opinions dissidentes, le cas échéant;
- les signatures des membres du Groupe de travail.

Acceptation d'une proposition par la Régie

La Régie acceptera dans sa totalité l'entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail si elle juge que l'entente rencontre les conditions suivantes :

- L'entente est dans l'intérêt public ;
- L'entente respecte la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ses règlements et ses décisions relatives à ce dossier.

La Régie peut demander au Groupe de travail des informations ou des précisions sur l'entente de façon orale ou par écrit.

Si la Régie considère qu'elle ne peut approuver dans sa totalité l'entente soumise, elle avisera les participants du Groupe de travail de la nature de ses préoccupations.

Le Groupe de travail devra se réunir pour discuter des préoccupations exprimées par la Régie et voir s'il peut reformuler son entente pour tenir compte de ces préoccupations et déposer ensuite une nouvelle entente devant la Régie.

Dans le cas où le Groupe de travail ne s'entendrait pas sur une nouvelle proposition à soumettre à la Régie, il devrait l'en informer par écrit et lui communiquer toute considération jugée utile.

VII. CONSÉQUENCE POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL LIÉE À LA SIGNATURE DU RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail qui signent, dans le cadre du PEN, une entente pour y indiquer leur accord ou leur abstention renoncent à leur droit de contester cette entente dans le cadre de l'audience relative au PEN (Section VIII). Chaque membre du Groupe de travail conservera ses droits de défendre l'entente.

VIII. AUDIENCE RELATIVE AU PEN

Dans les délais qu'elle jugera appropriés à la suite du dépôt du rapport final, la Régie tiendra une audience pour entendre les représentations des membres du Groupe de travail, recevoir le rapport final et disposer de celui-ci.

IX. RAPPORTS D'AVANCEMENT

La Régie pourra demander à l'animateur des rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés. Ces rapports seront soumis préalablement aux membres du Groupe de travail.

X. CONFIDENTIALITÉ ET NON DIVULGATION

Tous les membres qui assistent aux rencontres de négociation du Groupe de travail doivent traiter l'ensemble des discussions de manière confidentielle. Il leur est interdit d'en divulguer le contenu en dehors du Groupe de travail, à moins que tous les membres du Groupe de travail n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.

De plus, le contenu des discussions n'est pas admissible en preuve devant la Régie sans l'autorisation de tous les membres.